

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Rouen, le

13 AVR. 2016

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

N° de dossier : 878

Affaire suivie par Philippe Surville

tél : 02 50 01 84 01

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Afin de savoir si votre projet d'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de Sideville nécessitait la réalisation d'une étude d'impact, vous nous avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 16 mars 2016.

En application des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre votre projet à étude d'impact.

Cette décision doit être portée à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Elle sera mise en ligne sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de région. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Normandie

Patrick BERG

Communauté de communes Douve et Divette
Monsieur le Président
4 rue Charles Delauney
50690 MARTINAVAST



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet d'aménagement d'une zone d'activité « le Coignet » dans la commune de Sideville (Manche)

**La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 878 relatif à l'aménagement d'une zone d'activité dénommée « le Coignet » dans la commune de Sideville déposé par Monsieur le Président de la communauté de communes de Douve et Divette, reçu le 16 mars 2016 et considéré complet le 16 mars 2016 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 16 mars 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'examen au cas par cas de son projet au titre de la rubrique n°33 « zone d'aménagement concerté, permis d'aménager » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à favoriser le développement économique intercommunal sur la commune de Sideville par la viabilisation d'une parcelle de 37 686 m² susceptible de comporter des activités tertiaires, des petites entreprises, industries et activités artisanales ;

Considérant la répartition de la surface :

- 30 704 m² pour la surface des lots,
- 3 676 m² d'espaces verts,
- 2 506 m² de trottoirs, voiries et chemins,
- 800 m² de route départementale inclus dans l'emprise du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune de Sideville,

Considérant la phase de réalisation des travaux qui consistent à :

- nettoyer et terrasser le terrain,
- mettre en forme les chaussées, trottoirs et espaces verts,
- réaliser la pose des réseaux,
- réaliser la pose de 9 candélabres de huit mètres de hauteur ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- que le projet est desservi par les routes départementales n° 152 et n° 650,
- que le projet vient en continuité de la zone artisanale existante,
- que le rejet des eaux pluviales s'effectuera après traitement et infiltration dans un bassin tampon enterré ;
- que le rejet se fera dans le fossé de la route départementale n° 650 qui rejoint le ruisseau de Trotte-boeuf ;
- que l'emprise de la zone d'aménagement ne fait pas partie du plan de prévention du risque inondation de la Divette et du Trottebecq (PPRI) présent sur la commune ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de site intégré au réseau Natura 2000 « Landes et Dunes de la Hague » situé à plus de 9 km ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, le projet ne devrait pas être susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de viabilisation de la zone d'activité « le Coignet » dans la commune de Sideville n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le 13 AVR 2016

La Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

